

**Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé  
Section « Sécurité sociale »**

CSSS/10/116

**AVIS N° 10/22 DU 7 SEPTEMBRE 2010 RELATIF À LA COMMUNICATION DE  
DONNÉES ANONYMES AU STEUNPUNT SOCIALE PLANNING DE LA PROVINCE  
DU BRABANT FLAMAND, EN VUE DE L'APPUI DES ADMINISTRATIONS  
LOCALES AU NIVEAU DE LA POLITIQUE DES MINORITÉS**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 5, § 1<sup>er</sup>;

Vu la demande du Steunpunt sociale planning de la province du Brabant flamand du 19 août 2010;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 24 août 2010;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

**A. OBJET DE LA DEMANDE**

1. Chaque administration provinciale flamande dispose d'un point d'appui de planification sociale. Les points d'appui sont chargés, dans leur province respective, de la mise à disposition conviviale et du traitement de données dans le large domaine du bien-être et de la santé. Ils offrent un appui aux administrations locales, aux associations de bien-être et à leurs propres services provinciaux respectifs lors de la collecte et du traitement de données. Les données sont utilisées à des fins de planification de la politique et d'évaluation.
2. Le Steunpunt sociale planning de la province du Brabant flamand souhaite obtenir certaines données anonymes relatives aux minorités, afin de rédiger un dossier sur les minorités qui devrait répondre aux besoins des administrations locales, des associations de bien-être et des services provinciaux, en particulier ceux qui sont actifs sur le plan des minorités et de la

politique des minorités. Ce dossier porte sur le nombre, la répartition et la situation socio-économique des minorités, ainsi que sur leur évolution.

3. De manière concrète, les tableaux suivants du datawarehouse marché du travail et protection sociale sont demandés:
- le nombre total de personnes en fonction du groupe de nationalité et de la position socio-économique;
  - le nombre total de personnes en fonction du groupe de nationalité;
  - le nombre total de personnes en fonction de la position socio-économique.

Les tableaux sont communiqués pour les années 2003-2009 (toujours au 31 décembre).

## **B. EXAMEN DE LA DEMANDE**

4. En vertu de l'article 5, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la Banque Carrefour de la sécurité sociale recueille des données auprès des institutions de sécurité sociale, les enregistre, procède à leur agrégation et les communique aux personnes qui en ont besoin pour la réalisation de recherches pouvant être utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale.

Dans la mesure où cette communication porte sur des données anonymes, le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé doit, au préalable, fournir un avis, sauf si la communication est destinée aux Ministres qui ont la sécurité sociale dans leurs attributions, aux Chambres législatives, aux institutions publiques de sécurité sociale, au Conseil national du travail, au Conseil supérieur des indépendants et des petites et moyennes entreprises ou au Bureau du plan.

5. La communication porte sur des données anonymes, c'est-à-dire des données qui ne peuvent pas être converties par le destinataire en données à caractère personnel.
6. La communication semble être utile à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale.

Par ces motifs,

**le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé**

émet un avis favorable pour la communication des données anonymes précitées au Steunpunt sociale planning de la province du Brabant flamand.

Yves ROGER  
Président

Le siège du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: chaussée Saint-Pierre 375 - 1040 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11)